

Arrêt

n° 34 197 du 16 novembre 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2009 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, M. G. DE GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. DE SCHUTTER loco Me H. VAN VRECKOM, avocats, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et originaire d'Alger.

En 1988, vous auriez été appelé pour effectuer votre service militaire prévu pour une durée de dix-huit mois. Vous auriez répondu à l'ordre et au cours de votre service, celui-ci aurait été prolongé d'un an étant donnée l'état d'urgence général signalé à l'époque dans le pays. Après vingt-deux mois, vous auriez eu une altercation avec votre supérieur hiérarchique et auriez préféré déposer les armes et désertier. Suite à cela, vous auriez quitté votre pays en 1990 afin d'échapper à une condamnation.

Vous auriez rejoint la France et auriez vécu à Avignon durant onze ans. Vous y auriez vécu avec votre compagne, de nationalité franco-algérienne et auriez eu avec cette dernière un enfant, né en 2000. Entre-temps, vous auriez été condamné par la justice française et détenu dix-huit mois pour vente de stupéfiants.

En 2001, vous auriez quitté votre compagne et vous seriez venu vous installer en Belgique, à Bruxelles. Dans le Royaume, vous avez à nouveau été condamné par la justice pour vol avec violence et détenu cinq ans et demi à la prison d'Ittre.

Le 17 avril 2009, vous avez achevé votre peine et le 19 mai 2009, vous introduisez une demande d'asile. Etant donné votre désertion de l'armée algérienne en 1990, un retour au pays ne vous paraît pas envisageable.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'existe pas, dans votre chef, d'indices sérieux d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/8 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, il importe tout d'abord de souligner que vous faites montre de comportements totalement incompatibles avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Ainsi, vous déclarez lors de votre audition au Commissariat général, que vous auriez fui votre pays suite à votre désertion en 1990 et craindre de subir une condamnation du tribunal militaire en cas de retour en Algérie. Or, je constate que vous auriez vécu, par la suite, onze ans en France sans n'y avoir jamais introduit une demande d'asile.

Interrogé à ce propos, vous déclarez qu'étant donné que votre père aurait combattu à l'époque les Français, celui-ci vous aurait demandé de ne pas solliciter leur protection (cf. notes d'audition CGRA, p. 4). Lorsqu'il vous est fait remarquer que vous auriez tout de même accepté d'habiter dans ce pays, vous répondez ne pas faire confiance en ce pays. Vous ajoutez que vous y auriez vécu avec votre compagne et qu'il n'aurait pas été envisageable de quitter la France en sa compagnie (cf. notes d'audition CGRA, p. 4).

De même, je constate, à nouveau, que vous vous seriez installé en Belgique en 2001 mais qu'avant votre début de détention en 2005, vous n'avez absolument pas envisagé d'introduire dans le Royaume une demande d'asile. Confronté à ce sujet, vous répondez qu'entre 2001 et 2004, vous vous seriez plutôt concentré dans le domaine de la délinquance (cf. notes d'audition CGRA, p. 4).

Je tiens à souligner que votre refus de demander une protection auprès de la France et votre délai d'attente considérable avant d'introduire une demande d'asile en Belgique jettent un grave discrédit sur la réalité même des faits allégués à l'appui de votre demande d'asile et sur les craintes y afférentes.

De surcroît, quant à votre prétendue désertion, à supposer les faits avérées (quod non, au vu de ce qui précède), il convient de souligner que vous n'avez pu apporter aucun élément permettant d'affirmer que vous seriez recherché ou seriez susceptible d'une condamnation en Algérie. Vous n'avez fourni aucun document prouvant que vous feriez l'objet de recherches dans votre pays (par exemple un document faisant état d'éventuelles poursuites de la part des autorités algériennes à votre égard, un avis de recherche ou un mandat d'arrêt) alors que vous êtes en Europe depuis dix-neuf ans.

Interrogé à ce propos, vous dites que vous n'auriez pas encore fait l'objet de condamnation et de mandat d'arrêt (cf. notes d'audition CGRA, p. 5). Tout au plus, vous déclarez que votre mère aurait reçu des convocations vous concernant, documents qui font défaut dans votre dossier (cf. p. 5).

Quant à la copie de vos deux cartes militaires que vous produisez dans votre dossier, je constate que ces dernières contiennent des incohérences avec vos dires. Ainsi, il y est indiqué que vous auriez été enrôlé le 15 mars 1990 jusqu'au 15 novembre 1991, à savoir 20 mois (cf. documents joints dans la farde

document). Or, selon vos déclarations, vous auriez débuté votre service militaire à la fin de l'année 1988 et auriez déserté au mois de mai 1990 (cf. notes d'audition CGRA, p.3 et 4). Vous rajoutez que vous auriez accompli environ 22 mois de service militaire (cf. p. 3).

En ce qui concerne ces incohérences, vous relevez spontanément et à tort, que les autorités algériennes se seraient trompées et auraient indiqué que vous auriez terminé votre service en 1992 au lieu de 1990 (cf. notes d'audition CGRA, p.6). Cependant, vous n'apportez pas le moindre élément de preuve justifiant une erreur de la part de vos autorités.

Par conséquent, l'absence de commencement de preuve dans votre chef et les incohérences relevées m'empêchent d'établir à suffisance que vous avez quitté votre pays suite à une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Notons encore que vous seriez originaire d'Alger. Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Partant, au vu de ces éléments, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents versés à votre dossier (une copie de vos deux cartes militaires) ne permettent pas de remettre en question le caractère non fondée de votre requête, pour les motifs exposés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Le requérant, de nationalité algérienne, fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté car, en 1990, il aurait déserté l'armée en raison d'une altercation avec un supérieur hiérarchique. Il aurait vécu en France durant onze ans, puis aurait rejoint la Belgique en 2001 ; pays où il a demandé l'asile en date du 19 mai 2009.

3. La requête

3.1. La partie requérante confirme les faits, tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3.2. Elle prend un moyen « de la violation de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative u statut des réfugiés [ci-après : la Convention de Genève], des articles 48/3, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après : la loi du 15 décembre 1980], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir. »

3.3. Elle prend un moyen tiré de la « violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.4. Elle explique l'introduction tardive d'une demande d'asile et le non apport de preuves par les circonstances particulières de la cause.

3.5. Elle impute les différences de dates relatives au début et à la fin du service militaire à une erreur commise par les autorités algériennes, laquelle ne peut être reprochée au requérant.

3.6. Elle considère que « *le Commissariat général ne tient pas compte des éléments réellement pertinents du récit et se borne à constater des éléments périphériques, sans tenir compte des éléments essentiels sur lesquels se fondent les craintes du requérant* » ; qu'il « *n'a pas adéquatement examiné le dossier* » ; que « *les motivations retenues ne sont pas suffisantes et ne sont pas pertinentes* ». Elle ajoute que « *surabondamment et à supposer même – quod non – qu'un doute persiste sur la nature et la gravité des poursuites dont le requérant pourrait faire l'objet en cas de retour, ce doute doit en l'espèce largement lui profiter* ».

3.7. Elle demande la réformation de l'acte attaqué et sollicite, à titre principal, la qualité de réfugié pour le requérant. A titre subsidiaire, elle postule le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Quant au motif de l'acte attaqué tiré de l'absence d'introduction d'une demande de protection internationale auprès des autorités françaises et de la tardiveté du dépôt de sa demande d'asile en Belgique, le Conseil note que ce point important de la motivation de l'acte attaqué, outre qu'il met en évidence dans le chef du requérant un comportement difficilement compatible avec l'existence d'une crainte fondée, amène plus fondamentalement, au vu de l'écoulement du temps depuis le départ du requérant de son pays d'origine, à poser la question de l'actualité de la crainte du requérant. Le Conseil constate que le requérant ne fait état, ni dans ses propos, ni dans les pièces versées à l'appui de sa demande, d'aucun élément concret consistant lui permettant de suivre la partie requérante quant à l'actualité de sa crainte près de vingt années après que le requérant ait quitté son pays d'origine. En particulier, le requérant n'apporte aucun élément ou document permettant d'affirmer qu'il aurait été condamné ou serait recherché et qu'il susceptible d'encourir les conséquences de poursuites des autorités algériennes faisant à une désertion remontant, selon ses dires, à l'année 1990.

4.3. Le Conseil, en l'espèce, rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4. Le Conseil peut s'associer à l'ensemble des arguments développés par l'acte attaqué, lesquels s'avèrent pertinents et établis. En termes de requête, la partie requérante réitère les explications déjà apportées au cours de l'audition - explications auxquelles la décision répond également -, et n'apporte finalement aucun renseignement, ni élément ou même commencement de preuve, afin de démontrer que l'analyse proposée par l'acte attaqué serait erronée ou incomplète. La partie défenderesse épingle avec justesse, en termes de note d'observations que le requérant, qui prétend être au courant des recherches menées à son égard, et qui maintient des contacts avec les siens dans son pays d'origine, n'a pas jugé bon d'introduire la moindre procédure d'obtention d'une forme de protection internationale au cours de nombreuses années de présence en Europe.

4.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse n'a pas fait une appréciation erronée des déclarations du requérant et a pris en compte l'ensemble des éléments du dossier. La décision entreprise est donc, formellement, correctement motivée. Le Conseil ne peut retenir aucune violation des dispositions visées aux moyens.

4.6. Enfin, le Conseil rappelle que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Il considère, en l'espèce, au vu de l'absence totale d'actualité des faits invoqués et d'explications quant à ce, qu'il n'y a pas lieu de faire application du principe du bénéfice du doute.

4.7. De façon générale, le Conseil n'aperçoit aucun élément pertinent qui permette de croire que le requérant puisse éprouver une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. En conséquence, il n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucun élément pertinent ni un tant soit peu concret qui permettrait d'étayer ses dires et d'établir un risque personnel d'encourir de telles atteintes graves. Nonobstant ce constat, le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

5.4. Enfin, il n'est pas plaidé que la situation en Algérie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille neuf par :

M. G. DE GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. PILAETE

G. DE GUCHTENEERE